

Moret Loing & Orvanne

Commune Nouvelle Écuvelles Episy Montarlot Moret-sur-Loing Veneux-les-Sablons

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2020-381 PM

ARRETE DE REGLEMENTATION PERMANENTE CONCERNANT L'UTILISATION DES BARBECUES

Le Maire de la commune de Moret-Loing-Et-Orvanne,

VU l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2121-1 et L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 610-5 à L 322-4-2 du Code Forestier,

VU l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté municipal N°2019-63 en date 06 février 2019 relatif aux bruits de voisinage sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin.

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de natures à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDERANT que les détritits abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

CONSIDERANT l'augmentation sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT les constatations effectuées par la Police municipale relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur la commune, causant de ce fait des troubles à l'ordre public,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
077-200073039-20200813-2020-381-AI
Date de télétransmission : 24/08/2020
Date de réception préfecture : 24/08/2020

ARTICLE 1 : L'arrêté 2019-430 du 22/07/2019 est abrogé, il est remplacé par l'arrêté 2020-381 du 13/08/2020.

L'utilisation de barbecue e/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café, de restaurants et d'établissement régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par la Mairie de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R 610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Moret-Loing-Et-Orvanne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : - Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Moret-Loing-Et-Orvanne,
- Monsieur le Directeur du Service Technique,
- Police Municipale de Moret-Loing-Et-Orvanne,
- SDIS (pour information)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Moret-Loing-Et-Orvanne, le 13 août 2020

Dikran ZAKEOSSIAN



Maire de Moret-Loing-Et-Orvanne